

DECISION N°997/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ZTE ATHENA » n° 105039

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°105039 de la marque « ZTE ATHENA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 septembre 2019 par Monsieur DENG MING, représentée par le cabinet FANDIO & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 00887/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 17 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ZTE ATHENA » n° 105039 ;

Attendu que la marque « ZTE ATHENA » a été déposée le 23 novembre 2018 par la société ZTE CORPORATION et enregistrée sous le n°105039 pour les services des classes 38 et 42, ensuite publiée au BOPI N° 02MQ/2018 paru le 08 mars 2019 ;

Attendu que Monsieur DENG MING soutient à l'appui de son opposition qu'il est titulaire de la marque nominale « ZTE » n° 51440, dans les classes 35, 38 et 42 ;

Que par le dépôt d'une marque identique pour désigner des produits et services identiques ou similaires, le défendeur a manifestement violé les droits attachés à sa marque, ce qui crée inévitablement une confusion ou tromperie chez le public et viole son droit antérieur ;

Que l'opposition se fonde sur l'existence d'un droit antérieur conforme à l'article 5 et la violation des dispositions des articles 3 alinéas (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de la marque ci-dessus mentionnée, il dispose d'un droit antérieur valablement enregistré ;

Que le défendeur a reproduit à l'identique et de manière servile sa marque pour des services identiques des classes 38 et 42 ;

Que d'après l'article 7 alinéa 2 in fine de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister ; que par conséquent il n'est même pas nécessaire de faire une démonstration ;

Attendu que la société ZTE CORPORATION dans sa réponse indique que la partie adverse a basé son opposition sur la marque « ZTE » n° 51440 qui été radiée du registre spécial suite à un jugement en date du 17 novembre 2008 ; qu'elle ne dispose plus d'un droit antérieur et que l'opposition devra être rejetée et le droit sur sa marque maintenue ;

Attendu que la marque « ZTE » n° 51440 sur laquelle se fonde Monsieur DENG MING pour faire opposition a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou (quatrième chambre civile moderne) suivant le jugement n° 030/2008 - 4^{ème} du 17 novembre 2008 ;

Attendu que ce jugement est devenu définitif en ce qu'il n'a fait l'objet ni d'un appel, ni d'une opposition suivant l'attestation de non appel ni opposition délivrée le 18 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'en conséquence, Monsieur DENG MING ne dispose plus de droit enregistré antérieur pouvant fonder son opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 105039 de la marque « ZTE ATHENA », est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 105039 de la marque « ZTE ATHENA » est rejetée.

Article 3 : Monsieur DENG MING dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**